

## **VD\_OMNI BO.2010.0020 vom 14. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2010.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0020)

FR: VD\_OMNI BO.2010.0020 du 14 octobre 2010

IT: VD\_OMNI BO.2010.0020 del 14 ottobre 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/ Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Frais de repas de midi: refusés par l'OCBE, à un boursier, financièrement indépendant de ses parents, en application du barème du Conseil d'Etat de 2009. Admission du recours et annulation du refus de l'OCBE au motif que le barème précité, qui réserve la prise en charge de ces frais de repas aux seuls requérants dépendants faisant ménage commun avec leurs parents, prévoit une restriction qui n'a pas de fondement dans la LAEF, ni le RLAEF. En outre, le barème opère sur ce point une distinction juridique, alors même qu'il traite précisément de manière identique les charges des boursiers dépendants et indépendants de leurs parents, d'où une violation du principe d'égalité de traitement.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant peut prétendre à une participation financière de l'Etat quant à ses frais de repas pris à l'extérieur. Le recourant, qui expose avoir reçu au titre de bourse la somme de 19'640 fr. pour la période de janvier à août 2010 (29'460 : 12 x 8 mois = 19'640 fr.), demande que ce montant soit augmenté à 21'102 fr., soit de 1'462 fr. supplémentaires. a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art.

#### **E. 4**

a) Une ordonnance d'exécution ne peut disposer qu'intra legem et non pas praeter legem. Elle peut établir des règles complémentaires de procédure, préciser et détailler certaines dispositions de la loi, éventuellement combler de véritables lacunes; mais, à moins d'une délégation expresse, elle ne peut poser des règles nouvelles qui restreindraient les droits des administrés ou leur imposeraient des obligations, même si ces règles sont encore conformes au but de la loi ( ATF 134 I 269 consid. 4.2 p. 279; 134 I 322 consid. 2.2 p. 326). Le barème 2009 émanant du Conseil d'Etat a un rang comparable à celui d'une ordonnance. Il complète la LAEF et le RLAEF. Or, l'art. 19 LAEF prévoit que sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études . L'art. 12 al. 1 let. e RLAEF dispose que sont compris dans le coût des études les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Enfin, l'art. 12 RLAEF al. 3 1 ère phrase précise que ces frais font l'objet d'un forfait selon barème du Conseil d'Etat. Or, contrairement à ces textes, le barème prévoit une restriction, à son art. D.2, s'agissant de la prise en charge par l'Etat des frais de repas des boursiers indépendants. Le refus de l'autorité intimée, en tant qu'il se base sur le chiffre D.2 du barème 2009, ne trouve ainsi pas un fondement dans la loi au sens formel qui n'a subi

aucune modification sur ce point en 2009, ni au demeurant dans son règlement d'application. Il conduit en effet à ne pas appliquer ces dispositions légale et réglementaire en ce qui concerne les requérants financièrement indépendants. b) A cela s'ajoute qu'une norme viole le principe de l'égalité lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique, et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente; cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante ( ATF 131 I 377 consid. 3 p. 382-383; 130 V 18 consid. 5.2 p. 31; 129 I 1 consid. 3 p. 3). En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, indépendant de ses parents, qui vit à 1\*\*\*\*\* et étudie à l'UNIL, ne peut pas rentrer manger à midi chez lui. Il doit donc supporter des frais plus élevés que l'étudiant indépendant qui peut retourner à son domicile se sustenter. Ainsi, la décision entreprise traite de manière identique deux situations différentes, les frais de pensions étant calculés de manière identique. En outre, le recourant doit supporter- à l'instar du boursier dépendant de ses parents vivant chez ceux-ci - un surcoût qui dépasse ses charges normales. Or, depuis le 1 er janvier 2010, le barème 2009 prend en considération des charges identiques s'agissant des boursiers dépendants et ceux indépendants de leurs parents (voir A.1.2 a relatif aux requérants dépendants applicable aux requérants indépendants par le renvoi de B.2.3 en particulier). On ne voit pas pour quel motif on tiendrait compte des frais de repas pour les uns et pas pour les autres. La décision attaquée doit par conséquent être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision tenant compte de frais de repas pris à l'extérieur pour la période de janvier à août 2010.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis aux frais de l'Etat. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire du CSP, a droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.